



Club de Loisirs pour Séniors
Avenue du Grand-Salève 8
1255 VEYRIER
info@fildargent.ch
+41 79 820 48 11

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUTS

Article 1 - Dénomination , siège

Sous la raison sociale CLUB DE LOISIRS POUR SENIORS « LE FIL D'ARGENT » est constitué, pour une durée indéterminée, en tant qu'association à but non lucratif, neutre sur les plans civil, confessionnel et politique, organisée corporativement, conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Veyrier.

Article 2 - Affiliation

- 1) Le club est affilié au Cartel des sociétés de Veyrier, aux conditions prévues par les statuts de celui-ci.
- 2) Le club peut être membre de la Fédération des Clubs d'Aînés et Associations de Séniors (FGCAS).
- 3) Le club peut être affilié à un autre club ou à d'autres groupements poursuivant les mêmes buts.
- 4) Le club ne peut se retirer des divers groupements auxquels il est affilié que sur décision prise en Assemblée Générale.

Article 3 – Buts

Le club a pour buts de promouvoir et d'organiser des loisirs en faveur des aînés, de susciter l'entraide et les contacts, afin de lutter contre le risque d'isolement des personnes âgées et/ou seules.

Article 4 – Moyens

Pour la réalisation de son programme d'activités, le club peut faire appel à ses membres, à des spécialistes ou groupements extérieurs. Leur collaboration est exercée, par principe et de préférence, de façon bénévole, sauf décision du comité.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Ressources

Les ressources du club proviennent :

- a) De la cotisation des membres
- b) De subventions
- c) De tous les soutiens mis à disposition par la commune en ressources financières, humaines ou matérielles.
- d) De dons et legs
- e) Du produit de ventes lors de manifestations ou de tout autre moyen légal prévu par la loi.

Article 6 – Exercice comptable et responsabilité

- 1) L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.
- 2) Seule la fortune sociale répond des engagements du club. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 3) Les membres n'ont aucun droit à titre personnel sur les avoirs du club.

III. MEMBRES

Article 7 - Qualité de membre

- 1) Peut devenir membre, toute personne dès l'âge de 55 ans, vivant à Veyrier ou sur les communes limitrophes, ou ayant un attachement particulier avec Veyrier. Cette personne doit en faire la demande selon l'art. 8.
- 2) Le comité est habilité à déroger aux conditions susmentionnées si les qualifications de la personne requérante sont profitables à l'association.

Article 8 – Adhésion

- 1) Les demandes d'adhésion doivent être présentées, par écrit, moyennant le bulletin d'inscription ad hoc au comité.
- 2) Une adhésion ne peut être refusée que pour de justes motifs. Ce refus est notifié par écrit. La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours.

Article 9 – Recours

- 1) Tout candidat dont l'adhésion a été refusée pour de justes motifs, au sens de l'art.8, al. 2, peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours, dès la notification du refus.
- 2) L'Assemblée Générale tranche le cas définitivement à la majorité simple des membres présents.

Article 10 – Membre d'honneur

Sur proposition du comité l'Assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services au club.

Article 11 – Démission

- 1) La démission peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite adressée au comité.

- 2) Le non-paiement de la cotisation après rappel sera considéré comme une démission, dans un délai de 30 jours après le rappel.

Article 12 - Exclusion et recours

- 1) Le comité peut exclure les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par les statuts ou qui portent atteinte aux intérêts du club. La décision est notifiée par écrit à l'intéressé avec indication des motifs.
- 2) Le membre frappé d'exclusion peut recourir auprès de l'Assemblée Générale qui statue sur le recours et la décision d'exclusion.

Article 13 – Droit de vote et d'éligibilité

- 1) Tous les membres ont droit de vote et d'éligibilité.
- 2) Chaque membre a droit à une voix.
- 3) Le vote par procuration est possible pour autant que la personne ait désigné par écrit son représentant parmi les membres. Un membre ne peut représenter plus de 3 voix.

IV. ORGANISATION

Article 14 – Organes

Les organes de l'association sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le comité
- 3) L'organe de contrôle – vérificateurs des comptes

Article 15 – Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême du club. Elle se compose des membres actifs et de ses membres d'honneur. D'autres personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale sur invitation du comité. Ces dernières ne disposent alors que d'une voix consultative.
- 2) Les membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, au cours du premier semestre de l'année.
- 3) Le comité convoque l'Assemblée Générale un mois à l'avance, en précisant l'ordre du jour et en mettant à disposition de chacun toute la documentation nécessaire.
- 4) Les membres qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le comité au moins deux semaines avant la date fixée.
- 5) En cas de besoin, une Assemblée Générale peut se tenir hors d'une réunion plénière. En cas de pandémie par exemple, une Assemblée Générale peut avoir lieu en ligne ou par courrier.
- 6) D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées dans un délai d'un mois si le comité le décide ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.
- 7) Il n'y a pas besoin d'atteindre un quorum (moitié des membres) pour qu'une Assemblée Générale soit reconnue comme valablement constituée.

Article 16 – Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- 1) Modification des statuts et dissolution du club.
- 2) Décision sur les comptes annuels présentés + décharge au comité.
- 3) Fixation de la cotisation annuelle.
- 4) Election du président, des autres membres du comité, ainsi que des vérificateurs de comptes.
- 5) Nomination des membres d'honneur.

- 6) Décision sur les recours relatifs aux refus de candidature ou qui concernent les membres frappés d'exclusion.

Article 17 – Décisions de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale ne peut prendre position que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Fait exception l'art.24 qui requiert les trois quarts des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- 3) Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si cinq membres en font la demande, il a lieu au bulletin secret.
- 4) L'Assemblée Générale approuve les statuts.

Article 18 – Le comité

- 1) Le comité se compose du président et d'au moins quatre autres membres. Le nombre total des membres du comité ne peut excéder 12 personnes.
- 2) Le comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement. Les fonctions au sein du comité sont en principe limitées à 12 ans, à moins que la nécessité ou le manque de candidats mettent en péril l'association.
- 3) En cas de vacance d'un membre du comité, un remplaçant peut être nommé ad interim par le comité jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 4) Les personnes extérieures qui participent à l'animation du club ou qui représentent les autorités peuvent être invitées aux séances du comité avec voix consultative.
- 5) Les membres du comité (maximum 3 personnes dans ce cas) n'ont pas tous l'obligation d'être membres de l'association pour être élus. Leur élection ne leur octroie pas automatiquement la qualité de membre.

Article 19 – Attributions du comité

- 1) Le comité conduit les affaires et les actions. Il veille à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Il définit la stratégie de la programmation des activités et veille à ce que l'animateur/trice, les bénévoles ou les prestataires exécutent valablement celle-ci. Seul(e) l'animateur/trice est rétribué(e) selon un contrat proposé et signé des deux parties. Le comité est bénévole.
- 2) Le président, le trésorier et les personnes désignées à l'art.20, al. 6 engagent valablement l'association par leur signature.

Article 20 – Compétences du comité

Les compétences du comité sont :

- 1) Décision sur la création, la poursuite ou la cessation d'activités liées aux objectifs statutaires. Proposition sur les modifications éventuelles des statuts.
- 2) Mise en place des groupes de travail, désignation d'un/e animateur/trice, planification et approbation de leurs objectifs, de leur calendrier et de leur budget.
- 3) Décision sur les demandes d'admission des nouveaux membres.
- 4) Proposition de candidatures des membres d'honneur.
- 5) Délibération sur les rapports annuels et sur les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- 6) Désignation des personnes possédant un droit de signature individuelle.
- 7) Désignation de ses représentants aux assemblées des divers groupements auxquels le club est affilié et dans les instances officielles ou privées jugées utiles à la promotion des buts poursuivis.
- 8) Décision de rémunérer des prestataires externes ou internes au club.

- 9) Invitation de personnes extérieures aux Assemblées Générales.
- 10) Rédaction et diffusion de l'information officielle du club.
- 11) Répartition des tâches entre ses membres.
- 12) Définition du calendrier, fréquence et durée des réunions.
- 13) Gestion du budget du club.

Article 21 – Décisions du comité

- 1) Si un objet est soumis au vote, la moitié au moins des voix exprimées est nécessaire à son acceptation.
- 2) En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 22 – Composition de l'organe de contrôle et durée du mandat

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant choisis en dehors des membres du comité, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans au minimum et immédiatement rééligibles.

Article 23 – Attribution de l'organe de contrôle

- 1) L'organe de contrôle a les attributions et les compétences prévues par le Code civil suisse et les présents statuts.
- 2) L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 – Causes de dissolution

L'association peut être dissoute dans les cas prévus par le Code civil suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être acceptée par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité sortant sous l'autorité de l'organe de contrôle.

Article 26 – Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est attribué à la commune de Veyrier, qui les gèrera selon les besoins, soit à une association locale dont le but se rapprochera le plus du club dissout ou à défaut au fonds de secours de la commune.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Validation des statuts

Les statuts du Fil d'Argent ont été adoptés en Assemblée Générale du 21 février 1971. Ils sont entrés en vigueur immédiatement.

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du 15 mars 2011.

La modification actuelle des présents statuts a été adoptée lors de l'assemblée Générale du 13 mai 2025. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Signatures :

Chantal HOFFMAN - Secrétaire

Monique PERRIN - Présidente

